

VD_OMNI PE.2005.0553 vom 9. November 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0553

FR: VD_OMNI PE.2005.0553 du 9 novembre 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0553 del 9 novembre 2006

Regeste

x. c/Service de l'emploi Office cantonal de la main-d'oeuvre, Service de la population (SPOP) | Confirmation par le TA d'une sanction de non entrée en matière sur des demandes de permis de travail pour étrangers d'un mois prononcée par l'OCMP au regard des antécédants de la recourante. RR

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 20 jours de l'art 31 LJPA, le recours l'est en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux exigences de forme de l'art. 31 al. 2 LJPA et est, partant, recevable à la forme.

E. 2

L'Office cantonal de l'emploi peut également mettre en garde le contrevenant par sommation écrite, sous menace d'application des sanctions". L'art. 55 al. 1 OLE s'inscrit dans le cadre de la délégation générale de compétence prévue à l'art. 25 al. 1 LSEE selon lequel le Conseil fédéral exerce la haute surveillance sur l'application des prescriptions fédérales relatives à la police des étrangers et édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la loi. Le Tribunal fédéral a rappelé que les sanctions pénales et administratives prévues pour les employeurs qui occupaient des travailleurs étrangers sans autorisation étaient toutes expressément mentionnées dans les différentes lois fédérales (ATF 121 II 465).

E. 3

Conformément à l'art. 1^{er} de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Conformément à l'art. 3 al. 3 LSEE, l'étranger qui ne possède pas de permis d'établissement ne peut prendre un emploi et un employeur ne peut l'occuper que si l'autorisation de séjour lui en donne la faculté.

E. 4

S'il est vrai que l'employé B._____ bénéficiait d'une autorisation de séjour, celle-ci avait pour but la vie auprès de son conjoint. Aucune mention d'une autorisation de travailler n'y figurait. Dès lors, il n'était pas habilité à prendre un emploi avant d'avoir reçu formellement une autorisation dans ce sens. En travaillant le 4 juillet 2004 sans être au bénéfice d'une telle autorisation, B._____ a dès lors enfreint les dispositions sur la loi et le séjour et l'établissement des étrangers et, partant, la recourante également. Celle-ci ne saurait se prévaloir du contenu du courrier du 17 mai 2005, lequel mentionnait expressément qu'une entreprise de travail temporaire ne pouvait qu'exceptionnellement déposer une demande de

permis au plus tard le jour du début de la mission. En effet, ce courrier mentionnait expressément que, dans tous les cas, une demande d'autorisation postérieure à l'engagement n'était pas possible. Par ailleurs, il ressort de la décision entreprise que la recourante s'est vue notifier un avertissement le 17 janvier 2003, ainsi que deux sommations au sens de l'art. 55 OLE les 29 janvier et 28 septembre 2004. Elle ne peut dès se réfugier derrière une prétendue méconnaissance des dispositions légales. D'ailleurs, elle indique elle-même dans son recours qu'elle procède très régulièrement à des demandes de permis de séjour avec activité lucrative. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a prononcé la décision entreprise.

E. 5

Il reste à déterminer dans quelle mesure la sanction infligée à la recourante est proportionnée à la faute commise. Dans sa jurisprudence, le Tribunal administratif a déjà appliqué l'art. 55 OLE en rappelant que les sanctions infligées à l'entreprise ayant commis des infractions devaient être fixées selon la gravité de ces dernières et les circonstances, qu'en règle générale l'entreprise recevait d'abord un avertissement écrit concernant les sanctions encourues, surtout lors d'une première infraction ou d'une infraction mineure. De plus, la sanction - blocage des autorisations - peut ne s'appliquer qu'à certaine catégorie d'étrangers ou à certains secteurs d'entreprises, ou encore valoir pour un temps plus ou moins long selon les cas (3, 6 ou 12 mois; arrêt PE.2004.0481 du 4 juillet 2004, consid. 4 et références citées). En l'occurrence, la recourante a déjà fait l'objet d'un avertissement et de deux sommations. Une sanction d'une certaine importance était dès lors justifiée au regard de ses antécédents. Certes, la faute commise par la recourante n'est pas d'une gravité particulière, notamment au regard de la durée des rapports de travail avec son employé B._____. Toutefois, vu les antécédents, elle paraît proportionnée à la faute commise. Dès lors, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en infligeant un refus d'entrée en matière d'un mois sur les demandes de main-d'oeuvre étrangères présentées par la recourante. La décision doit être confirmée. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais de son auteur, laquelle n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.